

être enregistrés à aucune des places susdites, en telle manière que ci-après ordonnée, et que chaque contrat, transport et autre acte ou obligation notarié, de ou concernant ou par lequel aucune terre ou propriété immuable et réelle pourroit se trouver en aucune manière affectée, dans l'une ou l'autre des dites Cités ou dans la Ville susdite, qui sera en aucun tems fait et exécuté après l'enregistrement d'aucun extrait, sera adjudgé nul et frauduleux contre aucun acquéreur ou hypothécaire subséquent; excepté que tel extrait ne soit enregistré ainsi qu'il est ordonné par cet Acte, avant l'enregistrement de la minute du contrat ou transport ou autre acte ou obligation notarié, en vertu de laquelle tel acquéreur ou hypothécaire feroit sa demande, et tout legs par testament comme susdit, d'aucune terre et propriété immeubles et réelles dans l'une ou l'autre des dites Cités ou dans la Ville susdite, qui sera mentionnée et fera partie d'aucun extrait ainsi enregistré comme susdit après l'enregistrement d'icelui sera adjudgé nul et frauduleux contre aucun acquéreur et hypothécaire subséquent, excepté qu'un extrait de tel testament n'ait été enregistré en la manière et tel qu'il est ci-après ordonné.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'un Bureau public pour y enregistrer tels extraits de et concernant toutes terres et propriétés immeubles et réelles, situées, étant et se trouvant respectivement dans les dites Cités et dans la Ville susdite, sera établi et tenu dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, lequel Bureau sera conduit par une personne propre et convenable qui sera appointée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque tel conservateur d'hypothèques ou son député légal, assistera régulièrement à son Bureau chaque jour de la semaine (les Dimanches et Fêtes exceptés) depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures et demi jusqu'à cinq heures de l'après midi, pour la dépêche de toutes les affaires qui seront du ressort du dit office, et que tout tel conservateur d'hypothèques ou son député fera des recherches concernant tous extraits qui auront été enregistrés comme susdit et en donnera des certificats relativement à iceux, sous son seing s'il en est requis par aucune personne.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout extrait d'aucun contrat, transport ou testament, acte notarié ou obligation, contien-